RÈGLEMENT

Portant instruction aux Commandans des bataillons d'Infanterie légère, qui sont chargés de mettre à exécution la nouvelle formation arrêtée par le Roi.

Du 1.er Avril 1791.

DE PAR LE ROI.

ARTICLE PREMIER.

Le Commandant de chacun des douze bataillons de Chasseurs, le fera mettre sous les armes, après en avoir demandé la permission au Commandant de la Place dans laquelle il se trouvera, & fait prévenir le Commissaire des guerres qui en aura la police.

ARTICLE 2.

Cet Officier fera une revue exacte du bataillon, par laquelle il constatera le nombre d'Officiers, Sous-officiers, Appointés, Chasseurs, Tambours & Musiciens dont il sera composé.

THE NEWBERRY LIBRARY

Le Commiſſaire des guerres fera auſſi la ſienne, ſi elle n'a déjà été faite, pour ſervir au payement dudit bataillon juſqu'au 31 mars 1791 incluſivement.

ARTICLE 3.

Ces revues faites, le Commandant du régiment fera porter en avant tous les Officiers; &, préalablement à toute autre opération, il annoncera auxdits Officiers que Sa Majeſté accorde à ceux de tout grade qui déſireroient ne pas conſerver leur activité, d'obtenir leur retraite, ſi par l'ancienneté de leurs ſervices ils en ſont ſuſceptibles, conformément au Décret du 22 août 1790, ſur les penſions.

Que Sa Majeſté veut bien permettre encore à ceux des Officiers qui, n'étant pas ſuſceptibles de retraite, déſireroient cependant renoncer à leur activité, de conſerver, conformément au Décret du 29 octobre dernier, ſur l'avancement & les remplacemens, leur droit à obtenir la Croix de Saint-Louis, pourvu qu'ils ayent au moins quinze ans de ſervice effectif.

Les Officiers qui voudront profiter des préſentes diſpoſitions, le feront connoître auſſitôt, & ne ſeront pas compris dans la nouvelle formation. Sa Majeſté autoriſe en conſéquence le Commandant dudit bataillon à adreſſer au Miniſtre de la guerre l'état de leurs ſervices, pour leur faire expédier des brevets relatifs à leurs demandes, & à procéder à la nouvelle formation ſans y comprendre leſdits Officiers.

ARTICLE 4.

Le Commandant du Corps ayant reçu les demandes des Officiers qui voudront profiter des diſpoſitions de l'article précédent, procédera à la nouvelle formation, & conſtatera, en préſence du Commiſſaire des guerres, d'après les contrôles du bataillon, le rang que les Capitaines reſtans tiennent entre eux dans ledit bataillon.

ARTICLE 5.

L'intention de Sa Majeſté eſt que leſdits Capitaines conſervent entre eux le rang qu'ils occupent actuellement dans leur bataillon, ainſi qu'il a été réglé lors de leur nomination à un emploi de Capitaine en ſecond, ſans qu'ils puiſſent ſe prévaloir du rang qu'ils devroient occuper s'ils n'avoient pas éprouvé de retard dans leur avancement au grade de Capitaine, ni que ceux deſdits Officiers qui n'auroient pris rang que de la date de leur nomination à un emploi de Capitaine en ſecond, puiſſent rappeler de la date antérieure de leur commiſſion de Capitaine, ſoit comme remplacement, à la ſuite ou autrement; la date de ces commiſſions ne pouvant (ſi elle ne leur a pas déjà ſervi pour prendre rang dans le bataillon) leur donner d'autre droit que celui de prendre rang dans la colonne des Capitaines de leur arme pour leur avancement aux emplois ſupérieurs.

ARTICLE 6.

Il conſtatera auſſi le rang que les Quartier-maître,

Lieutenans & Sous-lieutenans, ci-devant dits de fortune, devront tenir dans la colonne des Lieutenans & Sous-lieutenans, comme s'ils avoient suivi leur avancement à ces grades, suivant la date de leur premier brevet d'Officier dans le bataillon.

ARTICLE 7.

Si parmi les Lieutenans, Sous-lieutenans & Quartier-maître, il s'en trouvoit qui eussent occupé des places d'Adjudant, ils ne pourront prendre rang, de l'époque de leur nomination à la place d'Adjudant, qu'autant qu'ils feront dans le cas de profiter du droit accordé aux Adjudans, en 1784 & 1788, de prendre rang, de la même date, parmi les Officiers, & immédiatement avant les Sous-officiers qui, quoique moins anciens qu'eux dans ces grades, auroient été nommés avant eux au grade d'Officier.

ARTICLE 8.

Il en sera de même pour celui qui occupe en ce moment la place d'Adjudant, & il ne pourra prendre date pour concourir à son avancement à la lieutenance, ainsi qu'il est accordé aux Adjudans, par l'article 18 du titre premier du Décret du 29 octobre dernier, sur l'avancement, que dudit jour, à moins qu'il ne se trouve des Officiers qui, à l'époque où ils ont passé du grade de Sous-officier à celui d'Officier, étoient moins anciens dans le premier grade que l'Adjudant; dans ce cas, ledit Adjudant datera pour son avancement à la lieutenance, de l'époque où

ces Sous-officiers ont été faits Officiers, & il jouira, du jour de la nouvelle formation, des appointemens de Sous-lieutenant. Le Commissaire des guerres le comprendra en conséquence dans sa revue.

ARTICLE 9.

Les Officiers qui ont passé par l'emploi d'Adjudant, & y ont obtenu des brevets d'Officiers, dateront de ces brevets pour leur avancement à la lieutenance; les Adjudans actuels qui ont obtenu de semblables brevets, en dateront également pour leur avancement à la lieutenance.

ARTICLE 10.

Tous brevets de Lieutenant ou de Sous-lieutenant, obtenus aux écoles militaires, ou en vertu de services dans les Troupes provinciales, dans les Gardes-côtes, dans les Corps de la Maison du Roi, la Gendarmerie, ou enfin à la suite de quelque Corps que ce soit, ne pourront servir pour le rang, mais pour la Croix de Saint-Louis & la retraite seulement.

ARTICLE 11.

Quoique le rang de chaque Officier doive être constaté, ainsi qu'il vient d'être prescrit par les articles précédens, veut néamoins Sa Majesté que les Sous-lieutenans indistinctement qui se trouveroient, par cette nouvelle fixation de rang, plus anciens de service d'Officier que des Lieutenans, ne puissent, dans la nouvelle formation, être nommés à des lieutenances, de préférence à ceux

qui en ſont déjà pourvus. Leſdits Sous-lieutenans ne pouvant prétendre à prendre rang parmi les Lieutenans, en raiſon de la date de leur premier brevet, que lorſque, par le rang qui leur ſera aſſigné parmi les Sous-lieutenans, ils ſe trouveront dans le cas de paſſer à une Lieutenance.

ARTICLE 12.

Les Quartier-maîtres devant à l'avenir parvenir, à leur tour d'ancienneté, à tous les grades ſans cependant pouvoir prendre d'emplois actifs de ces grades, Sa Majeſté veut bien néanmoins, pour le moment de la nouvelle formation, accorder aux Quartier-maîtres actuels la liberté de conſerver leurs places de Quartier-maître, ou de prendre, ſuivant leur rang, un emploi du grade dont ils ſont pourvus; ceux qui ont la commiſſion de Capitaine ne pouvant cependant prendre d'emploi que du grade de Lieutenant, & parvenir aux commandement d'une compagnie, que lorſque leur tour d'ancienneté les y portera, ainſi qu'il eſt preſcrit pour les Lieutenans avec commiſſion de Capitaine, par le Décret du 29 octobre dernier, ſur l'avancement militaire, titre premier du remplacement, article 9. Entend Sa Majeſté que la liberté d'opter, laiſſée aux Quartier-maîtres, ne puiſſe avoir lieu qu'à l'inſtant de la nouvelle formation, & que ceux qui reſteront pourvus deſdites places, ou qui à l'avenir y ſeront nommés, reſtent dans la place de Quartier-maître, quelque grade qu'ils obtiennent par leur ancienneté.

ARTICLE 13.

Le Quartier-maître pourvu de la commiſſion de

Capitaine, & qui conſervera ſa place de Quartier-maître, jouira, du jour de la nouvelle formation, des appointemens affectés à la claſſe de Capitaine, dont il ſera conſtaté qu'il doit faire partie, de la date de ſa commiſſion de Capitaine, & le Commiſſaire des guerres le comprendra en conſéquence dans ſes revues.

ARTICLE 14.

Le Commandant du bataillon ayant vérifié & arrêté le rang que les Officiers doivent tenir entre eux, ainſi qu'il vient d'être preſcrit, déſignera les huit plus anciens Capitaines pour paſſer au commandement des huit compagnies.

ARTICLE 15.

L'Officier qui devra paſſer à la place d'Adjudant-major, créée par le règlement de nouvelle formation, ſera pris parmi les Lieutenans ou Sous-lieutenans, au choix du premier Lieutenant-colonel; & dans le cas où celui-ci ſeroit abſent, le Commandant admettra à cet emploi, le ſujet que le premier Lieutenant-colonel aura choiſi pour l'occuper.

ARTICLE 16.

Ce choix fait, il déſignera les huit plus anciens Lieutenans, pour être placés en cette qualité aux compagnies.

ARTICLE 17.

Enfin, il déſignera les Officiers qui devront paſſer aux huit Sous-lieutenances.

ARTICLE 18.

Ces différentes opérations terminées, le Commandant procédera au dédoublement des quatre compagnies de Chaſſeurs; il exécutera ce dédoublement par compagnie, & aura attention de compoſer également d'anciens & de nouveaux Chaſſeurs les deux compagnies dédoublées, de manière qu'elles ſoient formées;

SAVOIR:

Chaque compagnie de Chaſſeurs.

I.re COMPAGNIE.	II.e COMPAGNIE.
Du Sergent-major. Des 1.er & 3.me Sergens. Des 1.er 3.e 5.e & 7.e Caporaux. Des 1.er 3.e 5.e & 7.e Appointés. Du 1.er Tambour Des 1.er 3.e 5.e 7.e &c. Chaſſeurs, ainſi de ſuite de tous ceux qui, par leur ancienneté ſur le contrôle, occuperont le nombre impair.	Des 2.e & 4.e Sergens. Des 2.e 4.e 6.e & 8.e Caporaux. Des 2.e 4.e 6.e & 8.e Appointés. Du 2.e Tambour. Des 2.e 4.e 6.e 8.e &c. Chaſſeurs, ainſi de ſuite de tous ceux qui, par leur ancienneté ſur le contrôle, occuperont le nombre pair.

ARTICLE 19.

Les Sous-officiers, Appointés, Chaſſeurs & Tambours, qui ſe trouveront détachés, abſens par congé ou aux hôpitaux, ſeront placés dans les compagnies ſuivant leur rang d'ancienneté, & conformément aux diſpoſitions de l'article 18 ci-deſſus.

ARTICLE 20.

Les hommes abſens par congé expiré depuis trois mois, à l'époque de la nouvelle formation, ſeront rayés des contrôles : veut bien néanmoins Sa Majeſté, permettre que ceux deſdits hommes qui juſtifieroient par la ſuite, par des certificats authentiques, de l'impoſſibilité où ils auroient été de rejoindre par cauſe de maladie, ſoient rétablis ſur les contrôles à leur rang d'ancienneté.

ARTICLE 21.

Quant aux Fourriers dont le grade eſt ſupprimé, ceux qui ne ſeront pas remplacés en qualité de Sergens-majors, conformément à l'article 26 de la préſente inſtruction, feront le ſervice de Sergens ſurnuméraires, à moins qu'ils ne préfèrent, & ſur la demande du Capitaine de la compagnie à laquelle ils ſeront attachés, remplir, juſqu'à leur remplacement comme Sergens-majors ou comme Sergens, les fonctions de Caporal-fourrier, conſervant d'ailleurs, dans ce cas, le rang, les marques diſtinctives, les prérogatives & la paye de Sergent.

ARTICLE 22.

Le Commandant du bataillon ayant exécuté le dédoublement des compagnies, vérifié & arrêté le rang que devront tenir entre eux les Officiers, il fera prendre auxdits Officiers les places qu'ils devront occuper, ſuivant leurs grades, dans leſdites compagnies, en obſervant, autant qu'il ſera poſſible, d'attacher aux mêmes compagnies les Officiers qui les commandoient déjà.

SAVOIR :

Le 1.er Capitaine, le 1.er Lieutenant & le 1.er Sous-lieutenant resteront à la première compagnie dédoublée.

Le 2.e Capitaine, le 2.e Lieutenant & le 2.e Sous-lieutenant passeront à la seconde compagnie dédoublée.

ARTICLE 23.

Toutes les compagnies ainsi formées en Officiers, Sous-officiers, Appointés, Chasseurs & Tambours, le Commandant du bataillon placera lesdites compagnies dans le bataillon, suivant le rang que tiendront entre eux les Capitaines qui y seront attachés, conformément à l'ordre prescrit par le tableau, article 8 du Règlement en date de ce jour, concernant la formation des bataillons d'infanterie légère.

ARTICLE 24.

Il ordonnera ensuite la formation des compagnies en sections & escouades, suivant le tableau joint audit Règlement de formation.

ARTICLE 25.

Enfin il fera la revue des Officiers & des Hommes attachés à l'État-major, conformément audit Règlement.

ARTICLE 26.

Les places de Sergens-majors qui se trouveront vacantes au moment de la nouvelle formation, seront notées vacantes, ainsi que celles de Caporaux-fourriers dans les

compagnies où il n'exiſteroit pas de Fourrier pour en remplir les fonctions, conformément aux diſpoſitions de l'art. 21 ci-deſſus; & le Commandant ordonnera qu'il ſoit procédé à leur nomination immédiatement après la revue, conformément au Décret du 29 octobre dernier, ſur le choix des Sous-officiers.

Quant aux autres places de Sous-officiers, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'il ne ſoit procédé, d'après le mode preſcrit par ledit Décret, au remplacement de celles qui ſont ou pourront devenir vacantes, qu'autant qu'il n'exiſteroit plus de ſurnuméraires dans le grade où il pourroit en vaquer ſur la totalité du bataillon, leſdits ſurnuméraires devant être d'ailleurs remplacés par ancienneté.

Les premiers Chaſſeurs-Carabiniers conſerveront juſqu'à leur extinction, ou qu'ils ayent été promus à une place d'Appointé ou de Caporal, les ſix deniers dont ils jouiſſent en ſus de la ſolde actuelle.

ARTICLE 27.

A compter du jour de la nouvelle formation, la paye accordée à deux enfans de Sous-officiers ou Soldats par chaque compagnie, ſera ſupprimée. Veut bien néanmoins Sa Majeſté conſerver ladite paye aux enfans qui en jouiſſent dans ce moment, mais ils ſeront répartis avec égalité dans les compagnies, & feront nombre dans le total du complet; & à meſure qu'ils laiſſeront des places vacantes, ils ne devront plus être remplacés que par des hommes de recrue.

Les enfans ainſi conſervés, ſeront libres, à l'âge de 16

ans, s'ils ont la taille preſcrite, de contracter un engagement de 8 ans, pour lequel ils recevront le prix fixé par le Règlement ſur le recrutement; mais, à defaut de cet engagement, ils ceſſeront de jouir de la paye, & ne ſeront plus compris ſur les contrôles.

ARTICLE 28.

A compter du jour de la nouvelle formation, les quatre ouvriers Corſes attachés à chacune des compagnies des deux bataillons de Chaſſeurs-Corſes, ſeront réformés, & ils ſeront libres de continuer leurs ſervices comme chaſſeurs, s'ils le préfèrent.

A dater de la même époque, la ſomme de quinze cents livres affectée annuellement aux dépenſes de route ou d'apprentiſſage deſdits ouvriers, ceſſera d'avoir lieu, devant être néanmoins pourvu, ainſi qu'il a été pratiqué juſqu'à préſent, aux frais de route de ceux deſdits ouvriers qui préféreront retourner chez eux, à continuer leurs ſervices comme Chaſſeurs.

Les quatre Muſiciens attachés à chacun des bataillons de Chaſſeurs ſeront également réformés, à dater du jour de la nouvelle formation.

ARTICLE 29.

Si, au moment de la nouvelle formation, il ſe trouvoit des emplois d'Officiers vacans, le Commandant du bataillon en inſtruira le Miniſtre de la guerre, pour qu'il pourvoie auſſitôt à leur remplacement, & il lui adreſſera

les extraits mortuaires ou démiſſions des Officiers qui auroient laiſſé leſdites places vacantes, leſquels devront être remplacés ainſi qu'il ſuit :

ARTICLE 30.

Sur quatre places de Sous-lieutenans vacantes, la première devra être donné à un Sous-officier, en commençant par le tour d'ancienneté; les trois autres à des Cadets gentilshommes, en ſe conformant au ſurplus à l'article 3 du titre 2 du Décret du 29 octobre dernier, ſur l'avancement.

ARTICLE 31.

Aux places de Lieutenans vacantes, le Commandant du bataillon déſignera les Sous-lieutenans ſuivant leur ancienneté.

ARTICLE 32.

Aux emplois de Capitaine vacans, il déſignera les Lieutenans ſuivant leur ancienneté.

Les Officiers réformés en 1788, du régiment royal-Corſe, & qui ont été conſervés comme ſurnuméraires juſqu'à leur remplacement dans leurs grades, à la ſuite des deux Bataillons de Chaſſeurs-Corſes, continueront de reſter attachés auxdits Bataillons, & y ſeront remplacés aux première places vacantes de leur grade; les diſpoſitions préſentées par les articles 29, 30 & 31, ne devant avoir lieu pour ces deux Bataillons, qu'après le remplacement deſdits Officiers.

ARTICLE 33.

Quant à la place de Quartier-maître, ſi elle eſt laiſſée vacante, le Commandant du bataillon fera procéder, immédiatement après la nouvelle formation, à ſon remplacement par le Conſeil d'Adminiſtration, conformément aux articles 9 & 10 du tirre 2 du Décret du 29 octobre dernier, ſur l'avancement militaire.

ARTICLE 34.

Si, au moment de la nouvelle formation, le bataillon ſe trouvoit au-deſſus du complet preſcrit par ladite formation, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit congédié ſur le champ autant d'hommes qu'il y auroit de ſoldats excédans, & le Commandant y procédera en congédiant les hommes hors d'état de ſervir par infirmité ou défaut de taille, auxquels, après avoir conſtaté leur état, il fera expédier des cartouches; ces hommes ainſi réformés, ſeront rayés des contrôles le jour même de la préſente formation.

ARTICLE 35.

Il ſe fera en outre repréſenter les hommes qui ſeront ſuſceptibles, par leur ancienneté & l'eſpèce de leurs ſervices, d'avoir les invalides ou la penſion de récompenſe militaire, & il en fera paſſer l'état au Miniſtre de la guerre.

ARTICLE 36.

Ces différentes opérations terminées, le Commandant fera une ſeconde revue.

Le Commiſſaire des guerres fera auſſi la ſienne pour ſervir, à compter du 1.er avril 1791, au nouvel état d'appointemens & ſolde, portés dans le Règlement de la nouvelle formation concernant les bataillons d'infanterie légère; & il conſtatera en outre la nouvelle compoſition du bataillon par un procès-verbal, dont il adreſſera un double au Miniſtre de la guerre & un au Tréſorier.

ARTICLE 37.

Leſdites revues étant paſſées, le Commandant fera rentrer le bataillon dans ſes quartiers, & fera aſſembler le Conſeil d'Adminiſtration pour arrêter en préſence du Commiſſaire des guerres les maſſes, & ſigner les différens regiſtres, ainſi que le bordereau de la Caiſſe.

ARTICLE 38.

Le Commandant du bataillon rendra compte de ces opérations au Miniſtre de la guerre, auſſitôt après leur exécution, & il joindra à ce compte, 1.° deux expéditions du livret de revue de la nouvelle formation, dans la forme preſcrite par le modèle ci-joint, N.° 6.

2.° Une expédition des états compris ſous les N.os 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12 & 14 conformes aux modèles ci-joints.

3.° Le bordereau général des finances, qui comprendra, d'une part, les objets dont la Caiſſe doit compte pour chaque maſſe en particulier, & de l'autre ce qui les repréſente; ce bordereau devra être rédigé dans la forme preſcrite par le modèle ci-joint, N.° 9.

ARTICLE 39.

L'ordre de la comptabilité exigeant la séparation totale de la comptabilité de 1790, de celle de 1791, ainsi que celle de l'ancienne formation d'avec la nouvelle, Sa Majesté a prescrit les dispositions ci-après pour servir de bases aux revues des Commissaires des guerres.

1.° Les Officiers absens par semestre ou par congé, avec appointemens, qui prendront leur retraite, seront rappelés sur un état en forme de revue de leurs appointemens sur l'ancien pied, depuis l'époque de leur départ, jusqu'au jour de la nouvelle formation exclusivement.

2.° Les Officiers présens au corps qui prendront leur retraite, seront portés sur le même état pour être payés de leurs appointemens sur l'ancien pied, depuis le 1.er avril jusqu'au jour de la nouvelle formation exclusivement

3.° Les Sous-officiers, Musiciens, Ouvriers & Chasseurs qui seroient réformés, & ne seroient pas compris dans la nouvelle formation, en vertu des dispositions des articles 28 & 34 de la présente instruction, seront portés sur le même état, pour être payés du 1.er avril jusqu'au jour de la nouvelle formation exclusivement.

Cet état certifié par le conseil d'Administration, sera vérifié par le Commissaire des guerres & ordonnancé par le Commissaire ordonnateur.

4.° L'Assemblée Nationale ayant décrété que les nouveaux appointemens devoient courir pour toute l'armée à compter du 1.er janvier 1791, les Officiers de tous grades, qui, par la nouvelle formation, seront conservés dans leur

grade actuel, devront être rappelés sur la revue de juin, du 1.er janvier au 31 mars, de la différence qui existe entre leurs appointemens & fourrages anciens & les nouveaux. Les Majors devant être regardés à cet égard, comme Lieutenans-colonels de 2.e classe.

5.° A l'égard des Officiers qui, par une suite de la nouvelle formation, seront désignés pour passer d'un grade inférieur à un supérieur, ils ne devront être payés des appointemens attribués à leur nouveau grade, que de la date du brevet qui les mettra en activité dans ces grades, & seront compris sur la revue pour être payés jusqu'audit jour des appointemens de leur grade actuel.

6.° Les Officiers actuellement absens par semestre ou congé, avec appointemens, qui seront compris dans la nouvelle formation, seront rappelés de leurs appointemens à mesure qu'ils rejoindront, mais sur deux revues distinctes; l'une, par supplément aux revues de 1790, qui comprendra leurs appointemens, de l'époque de leur départ jusqu'au 31 décembre 1790; & l'autre qui sera la revue de subsistance, les rappellera du 1.er janvier 1791, de manière à séparer entièrement la comptabilité de 1790 de celle de 1791.

7.° Les Adjudans qui seront dans le cas de jouir des appointemens de Sous-lieutenant, seront aussi rappelés, du 1.er janvier 1791, au 31 mars, du supplément qui leur est accordé par l'article 19 du Décret du 29 octobre, sur l'avancement.

8.° La nouvelle formation de l'Infanterie légère devant avoir son exécution du 1.er avril 1791, les Sous-officiers, Appointés, Chasseurs & Tambours, qui, par la nouvelle

formation, entreront en activité dans ces grades, jouiront, à compter du 1.er avril 1791, de la ſolde fixée à chacun.

9.° Les hommes morts, déſertés ou congédiés dans l'intervalle du 1.er avril juſqu'au jour de la formation, devront être portés pour mémoire ſur le procès-verbal de formation, pour être rappelés ſur la revue de juin, du 1.er avril juſqu'au jour de leur mort ou départ incluſivement.

10.° Les Sous-officiers & Chaſſeurs abſens par congé, ne ſeront compris ſur les revues comme préſens, que juſqu'au 31 mars 1791, & la ſolde qui leur ſera due à cette époque, ſera miſe en réſerve dans la Caiſſe de chaque régiment, pour leur être payée à meſure de leur rentrée au corps : à cet effet, le montant de ladite ſolde ſera conſtaté par un état nominatif dans la forme du modèle N.° 13, ainſi que ſon exiſtence à la Caiſſe, & il en ſera fait mention dans le procès verbal.

11.° A compter du 1.er avril 1791, les Sous-officiers & Chaſſeurs abſens par congé, ou aux hôpitaux externes, ceſſeront d'être paſſés préſens ſur les revues des Commiſſaires des guerres, pour n'être rappelés de leur ſolde que lorſqu'ils auront rejoint le corps; ſavoir, ceux actuellement abſens, du 1.er avril 1791, & ceux qui s'abſenteront à l'avenir, du jour de leur départ.

Fait à Paris, le 1.er avril 1791. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, DUPORTAIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE, 1791.

f21